

Publié le 31 MAI 2022
Reçu en préfecture le 31 MAI 2022
Certifié exécutoire le 31 MAI 2022
par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-16 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2 et R. 131-13 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L. 571-18 à 19, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 à 28 et 571-96, relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.318-3 et R.321-4, relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Décret n° 2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1^{er} août 2013 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°98-719 du 10 décembre 1998 relatif aux alarmes sonores audibles de la voie publique relatif à la circulation et au stationnement sur les voies communales, et plus particulièrement ses prescriptions concernant les horaires de livraisons ;

Vu l'Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit du 6 Mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle aux articles 11 et 16 de l'arrêté susvisé du 6 Mai 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 6 Mai 2022 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRINCIPE GENERAL

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- Le déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction) ;
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée (suite à avarie) ;
- La manipulation du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- Le stationnement prolongé de véhicule à moteur avec ou sans groupe frigorifique en fonctionnement ;
- La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes, tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne à l'extérieur.

ARTICLE 3 : DEROGATIONS

Une dérogation permanente est admise pour les nuits du 13 au 15 juillet, la nuit du 24 au 25 décembre, la nuit du nouvel An, le jour de la fête de la musique, ainsi que pour les fêtes organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Une demande devra être adressée en mairie à l'adresse électronique : proximite@ville-antony.fr au moins 4 semaines avant le déroulement de l'évènement.

ARTICLE 4 : TRAVAUX DIVERS –BRICOLAGE, JARDINAGE

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc .. ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- Les jours ouvrables.....de 8 h 30 à 19 h 00,
- Les samedisde 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00,
- Les dimanches et jours fériés..... interdiction.

ARTICLE 5 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires d'animaux (domestiques et/ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE 6 : ACTIVITES SPORTIVES ET ETABLISSEMENTS DE LOISIRS

Les propriétaires, responsables, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals salles des fêtes, salles de spectacles, salles de sport, commerces, ball trap, moto cross, karting, fêtes foraines, modélisme, etc., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment anormalement gênants pour le voisinage, et ceci de jour comme de nuit (L'implantation de ces installations doit être compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme d'Antony). Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

ARTICLE 7 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET EQUIPEMENTS

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats. Lorsque l'activité est existante, le Maire peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores et demander à l'exploitant de faire réaliser à sa charge, une étude par un acousticien qualifié. Lorsque l'activité fait l'objet d'un dépôt de dossier d'urbanisme, le Maire peut mettre en œuvre l'article R 11-2 du Code de l'Urbanisme pour demander au futur exploitant la réalisation d'une étude par un acousticien qualifié.

Tous les équipements, à usage professionnels intérieurs ou extérieurs, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, portiques de lavage de véhicule, etc, utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, susceptibles d'être bruyants, devront être installés, utilisés et aménagés conformément aux normes en

vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en terme d'urgence.

L'utilisation de souffleurs et autres équipements d'entretien des espaces verts est soumise aux mêmes horaires que les activités de jardinage. Les interventions techniques bruyantes dans les immeubles et locaux autres que d'habitation devront respecter les horaires mentionnés à l'article 4.

Les stations-services, les installations de lavage de véhicules ne devront provoquer aucune gêne pour le voisinage. Il sera demandé, si nécessaire, l'installation d'un tunnel ou d'un mur d'isolation.

ARTICLE 8 : LOCAUX D'HABITATION – ISOLATION ACOUSTIQUE

Tous les équipements comme les chaufferies, les climatisations, les ventilations, les ascenseurs, les fermetures automatiques, etc. doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Tout remplacement d'éléments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafond ne doit pas diminuer les performances isolantes initiales. Les remplacements des équipements et éléments des bâtiments devront être effectués selon les dispositions prévues à :

- L'arrêté ministériel du 14 juin 1969, relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation, modifié par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1975 pour les habitations ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux de 1969 à 1995 ;
- L'arrêté ministériel du 28 octobre 1994, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, pour tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments déposée entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999 ;
- L'arrêté ministériel du 30 juin 1999, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, pour tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1er janvier 2000.

ARTICLE 9 : ALARMES SONORES

Tout système d'alarme sonore audible de la voie publique ne doit pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques. Les caractéristiques techniques doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- Etre équipé d'un système d'arrêt automatique au bout de 3 minutes d'émission sonore,
- Avoir une intensité sonore maximale de 110 décibels (A), mesurée à 1 m de la source d'émission,

Ne sont pas assujetties à cette obligation, les personnes physiques ou morales tenues d'équiper leur établissement d'un dispositif d'alarme en vertu de réglementations spécifiques.

Le dispositif d'alarme sonore ne doit se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Son fonctionnement doit s'interrompre au bout de trois minutes.

Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités de Police s'il existe des troubles pour la tranquillité publique. Il peut être procédé également par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

Toute installation ou utilisation de système d'alarme audible de la voie publique est soumise à autorisation du Maire et délivrée par les services municipaux compétents. L'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou gérant d'un local ou d'une habitation, qui en fait la demande auprès de l'adresse électronique : policemunicipale@ville-antony.fr, après la constitution d'un dossier.

Tout demandeur doit remplir un formulaire avec les caractéristiques techniques de l'appareil, les noms et adresses d'une ou des personnes pouvant être jointe(s) à tout moment, pendant les heures de fermeture du local ou de l'habitation protégé.

Les autorisations sont nominatives et spécifiques pour chaque local ou habitation. En cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant, elles peuvent faire l'objet d'un transfert automatique sous réserve d'être mises à jour.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour simple motif d'opportunité et également dans le cas où l'installation, mal conçue ou mal réalisée, provoque des déclenchements intempestifs répétés portant atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 10 : VEHICULES A MOTEUR

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics. L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat. L'usage des cris du lynx doit être privilégié plutôt que les bips de recul.

Les moteurs des bus et des cars de tourisme en stationnement, y compris sur le site du dépôt si celui-ci est à proximité d'habitations, doivent être arrêtés.

ARTICLE 11 : LIVRAISONS, DEPOT OU ENLEVEMENT DE MATERIAUX

Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux neufs ou usagés notamment effectués à l'aide de véhicules équipés de moteurs thermiques, de hayons élévateurs.... sont autorisés :

Du lundi au samedi De 7 h 00 à 20 h 00,
Les dimanches et Jours Fériés..... De 9 h 30 à 12h 30 et
de 15 h 30 à 19 h 30.

Les engins, servant aux livraisons, les chargements et les déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis. Les équipements mobiles tels que les camions avec groupe réfrigérant devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits, provenant de la manipulation, du chargement, du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Ces horaires ne s'appliquent pas aux livraisons de marchandises pour les commerçants du marché d'Antony, dans les zones d'activités ou en cas de manifestations exceptionnelles ou sur dérogation.

ARTICLE 12 : LES DEBITS DE BOISSONS, LES RESTAURANTS OU AUTRES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC, RELEVANT DU CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET /OU DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

Les exploitants d'établissements de divertissements publics, de débits de boissons, tels que cafés, bars, brasseries, restaurants, salles de spectacle, karaoké, discothèques, etc doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne anormale pour le voisinage. En ce qui concerne plus particulièrement les niveaux de pression acoustique, ceux-ci ne doivent pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes (Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

Par ailleurs, ils se conformeront aux heures limites d'ouverture et de fermeture fixées, par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 (ouverture 5 h 00 du matin, fermeture 2 h 00 du matin). Le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet.

Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être délivrées, à l'exploitant, par le Maire, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics, à l'occasion de nécessités particulières. Elles ont un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc

aboutir à une situation dérogatoire permanente. Toute demande devra être adressée, en mairie, à l'adresse électronique : proximite@ville-antony.fr au moins 4 semaines avant la date prévue et devra justifier du caractère exceptionnel.

Des dérogations permanentes peuvent être accordées, à titre personnel aux exploitants d'un de ces établissements, par le Préfet, après avis du Maire dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010. Cette dérogation devra également être demandée en cas de changement d'exploitant ou de modification de fonctionnement des établissements en question.

Pour les exploitants concernés par les articles R. 571-25 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés, une étude acoustique évaluant l'impact des nuisances sonores sur l'environnement est exigible à tout moment. La réalisation d'une nouvelle étude d'impact est nécessaire lors de toute modification de l'installation.

Cette étude de l'impact des nuisances sonores doit comporter :

- L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués les travaux d'isolation acoustique nécessaire,
- La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

ARTICLE 13 : RESTRICTIONS

Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, en cas de non-respect des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, le Maire, après mise en demeure et afin de faire cesser les nuisances, pourra limiter par arrêté les horaires d'ouverture de l'établissement. Il pourra également demander à l'autorité administrative compétente l'application de moyens visant à faire cesser les nuisances, soit par la fermeture administrative provisoire, soit par la suppression temporaire ou permanente de l'autorisation de terrasse.

ARTICLE 14 : TERRASSES

Sous réserve des dispositions régissant l'utilisation du domaine public ou les sites et monuments classés, les horaires de fonctionnement des terrasses « en plein air » sont règlementés comme suit :

Du dimanche au jeudi de..... 7 h 00 à 23 h 00,

Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés.....7 h 00 à 24 h 00.

Tout exploitant de restaurants, bars, cafés, brasseries ou tout autre établissement possédant une terrasse extérieure soumise à autorisation d'occupation du domaine public devra avoir fermé et rangé sa terrasse au plus

tard à 23 heures du dimanche au jeudi et à 24 heures les vendredis, samedis et veilles de jours fériés. L'installation et le rangement du mobilier de terrasse devront se faire suivant les conditions fixées par l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public, avec le maximum de précautions. Les exploitants en tant que responsables de leurs activités devront rappeler à leur clientèle par tout moyen adéquat (affichage, rappel par le personnel etc.) la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de leur établissement ou sur leur terrasse.

L'installation et le rangement des terrasses doivent respecter les conditions et horaires fixés par l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public délivré à l'établissement, et doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat.

ARTICLE 15 : AUTRES ACTIVITES

L'activité ne devra provoquer aucune gêne particulière pour le voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques. Un certificat d'isolement acoustique pourra être demandé avant l'ouverture d'un établissement potentiellement bruyant ou à la suite de plaintes pour un établissement existant.

ARTICLES 16 : TRAVAUX DE CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES REALISES SUR ET SOUS LA VOIE PUBLIQUE, DANS LES PROPRIETES PRIVEES, A L'INTERIEUR DE LOCAUX OU EN PLEIN AIR

Les chantiers de travaux publics ou privés sont autorisés tous les jours de la semaine (voir horaires ci-dessous) et interdits toute la journée des dimanches et jours fériés. Seuls les travaux et activités relevant d'une intervention concernant des missions de service public, de salubrité ou de sécurité publiques, effectués par les services de la commune, en régie ou par le biais de ses prestataires dûment désignés, les concessionnaires (gaz, électricité, assainissement, eau potable) ou les services d'urgence et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Horaires de la semaine :

Du lundi au vendredi : entre 7 h 00 à 20 h 00,

Le samedi : entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 18 h 00,

S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordées par le Maire.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques,

d'établissements d'enseignements et de recherches, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres établissements similaires.

Information au public :

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir ou de toute demande d'autorisation d'urbanisme, une fiche d'information sur les recommandations à mettre en œuvre lors du chantier sera fournie au maître d'ouvrage. De plus, le maître d'ouvrage doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et doit respecter les horaires prévus. Une communication doit être mise en place par le maître d'ouvrage pour :

- Informer les riverains et les services des territoires sur le projet lui-même,
- Faire connaître les mesures prises pour limiter le bruit et annoncer le calendrier prévisionnel des phases les plus bruyantes, les jours et horaires exceptionnels et les coordonnées du responsable,
- Prévoir un affichage sur le site du chantier visible de l'extérieur.

Dérogation :

Pour toute demande de modification des horaires autorisés telle que des extensions d'horaires, des travaux de nuit, etc, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par la Mairie s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés. Les demandes de dérogations devront être adressées au minimum 4 semaines avant la date de début d'intervention, en mairie, à l'adresse électronique : proximite@ville-antony.fr.

ARTICLE 17 : ENGINS DE CHANTIER

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

L'information du public concerné par le chantier sera réalisée, sur l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique ;
- Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel ;
- Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques,

d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

En cas de non- respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Les livraisons nocturnes d'engins devront être annoncées aux services municipaux en charge du suivi de chantier au minimum 10 jours ouvrés avant l'opération de livraison.

ARTICLE 18 : APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées ou rendues plus contraignantes notamment dans les zones autour de lieux sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles, espaces protégés, zones calmes, etc.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les Officiers et Agents de Police Judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ainsi que par les Inspecteurs de Salubrité commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par Décret. Les procès-verbaux qui en résultent seront transmis aux tribunaux compétents

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Le Commissaire divisionnaire de Police d'Antony, le Directeur Général des Services de la Mairie d'Antony et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention correspondant aux infractions constatées.

ANTONY, le 31 Mai 2022



Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

Ampliations :

- LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION D'ANTONY,
- LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,
- LA POLICE MUNICIPALE